

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/118

DÉLIBÉRATION N° 19/092 DU 2 JUILLET 2019, MODIFIÉE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 ET LE 30 MARS 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE À LA DIRECTION DES FINANCES LOCALES DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES DANS LE CADRE DE LA RÉDACTION D'UNE ÉTUDE VISANT À ESTIMER LA CHARGE DES PENSIONS DES POUVOIRS LOCAUX BRUXELLOIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1er;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les demandes de la Direction des Finances locales du Service public régional de Bruxelles;

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction des Finances locales du Service public régional de Bruxelles exerce la tutelle sur les communes, les CPAS, les zones de police et tous les organismes liés à ces administrations locales. Cette direction contrôle les décisions financières et octroie le financement général aux pouvoirs locaux. La loi du 30 mars 2018 *relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires,*

modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (en particulier les articles 12, 24 et 25) a introduit des changements impactant la gestion des pensions des pouvoirs locaux.

2. Suite à cette réforme des pensions, la Direction des Finances locales souhaite établir une estimation des charges de pensions des pouvoirs locaux bruxellois dans les années à venir. Plus spécifiquement, la demande porte sur les pensionnés et sur le personnel (contractuels et statutaires) en activité de tous les pouvoirs locaux bruxellois à savoir les 19 Communes de la Région de Bruxelles-Capitale¹, les 19 CPAS de la Région de Bruxelles², les 6 zones de Police de la Région de Bruxelles-Capitale³, les intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale, les régies⁴ et les hôpitaux publics en région de Bruxelles-Capitale⁵.
3. Par ailleurs, le demandeur précise que le Service fédéral des pensions fournit quelques estimations sur les charges de pension à venir mais seulement pour quelques communes. Il souhaiterait donc affiner ces estimations pour tous les agents des pouvoirs locaux bruxellois en y incluant le calcul du deuxième pilier de pension pour les contractuels. Cette étude servira à estimer l'évolution de la charge des pensions pour les pouvoirs locaux bruxellois. En outre, le Service public régional de Bruxelles serait susceptible de se servir de cette étude afin d'établir d'éventuelles politiques de soutien aux pouvoirs locaux.
4. Afin de réaliser l'étude sur l'estimation des charges de pensions des pouvoirs locaux bruxellois sur les années à venir, la Direction des Finances locales souhaite traiter des données à caractère personnel (pseudonymisées) détenues par le service Fédéral des pensions et par l'Office National de Sécurité Sociale à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Dans un premier temps, le demandeur communiquerait à la Banque carrefour de la sécurité sociale le numéro d'entreprise des pouvoirs locaux concernés. Dans un second temps, il obtiendrait de la part de la banque carrefour un échantillon (environ 10 pourcent de la population) reprenant les données sollicitées.

¹ Communes de Anderlecht, Ixelles, Etterbeek, Evere, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Auderghem, Schaerbeek, Berchem Sainte Agathe, Saint Gilles, Molenbeek Saint Jean, Saint-Josse-Ten-Noode, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe Saint-Pierre, Uccle, Forest, Watermael-Boitsfort, Ville de Bruxelles.

² CPAS des 19 communes citées supra.

³ Zone de police Bruxelles/Ixelles, zone de police Bruxelles Ouest, zone de police Montgomery, zone de police Saint-Josse/Evere, zone de police Uccle/Watermael-Boitsfort/Oudergem, zone de police Midi.

⁴ Régie Koekelberg, Régie Watermael-Boitsfort, Régie Berchem Saint-Agathe, Régie foncière de Saint Gilles, Etterbeek Régie foncière, Régie immobilière et mobilière Etterbeek, intercommunales Bruxelles-Capitale et région wallonne, Hydrobru, Vivaqua, Interfin, association intercommunale des régies de distribution d'Énergie (RDE), Académie des Arts de la Parole, de la Danse et de la musique de Saint-Josse-Ten-Noode/Schaerbeek, Ecole régionale et intercommunale de Police, BRULABO, intercommunale d'inhumation, intercommunale de crémation.

⁵ Hôpitaux Iris Sud, Centre hospitalier Brugmann, Hôpital universitaire Saint-Pierre, Hôpital universitaire des enfants Reine Fabiola, Institut Jules Bordet, CHU Brugmann.

5. Concrètement, la Direction des Finances locales communiquerait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale le numéro d'entreprise des pouvoirs locaux bruxellois à savoir les 19 Communes de la Région de Bruxelles-Capitale, les 19 CPAS de la Région de Bruxelles, les 6 zones de Police de la Région de Bruxelles-Capitale, les intercommunales de la Région de Bruxelles-Capitale, les régies et les hôpitaux publics en région de Bruxelles-Capitale.
6. Sur la base de chacun des numéros d'entreprises relatif à chaque pouvoir local susvisé communiqués par le demandeur, la Banque Carrefour de la sécurité sociale réaliserait une liste reprenant les pensionnés actuellement à charge des pouvoirs locaux (environ 15.000 personnes seraient concernées) et les agents contractuels et statutaires actuellement à charge des pouvoirs locaux (approximativement 48000 personnes sont concernées). Au total 63.000 personnes seraient potentiellement touchées par cette étude. Pour chacun des personnes visées par l'étude, la Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait les données à caractère personnel que le demandeur souhaiterait obtenir et qui sont disponibles auprès du Service fédéral des Pensions, de l'Office national de sécurité sociale et du Registre national (sur base des données disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale et des données spécifiques du service fédéral des pensions, à savoir le montant de la pension par commune ou CPAS dont bénéficie une personne en tant qu'ancien travailleur de cette commune ou de ce CPAS bruxellois déterminé. Ces données sont enregistrées à titre temporaire dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, en vue d'une sélection correcte).
7. Plus particulièrement, la Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait ainsi les données à caractère personnel suivantes relatives aux personnes pensionnées par pouvoir local bruxellois et au personnel en activité des pouvoirs locaux bruxellois au dernier trimestre 2017.
8. En ce qui concerne les pensions actuellement en cours, la Direction des Finances locales souhaiterait disposer des données relatives à l'année de naissance du pensionné, le genre et le montant brut de la pension.

Ces caractéristiques sont prises en considération en tant que facteurs permettant d'une part, d'estimer l'année probable de décès via les tables de mortalités et d'autre part, de calculer la charge de la pension pour le pouvoir local concerné.

En principe, les données relatives à l'année de naissance et le montant brut de la pension sont communiquées en classes. Cependant, tel ne sera pas le cas en l'espèce car l'étude vise à établir une estimation précise de la charge de la pension pour les pouvoirs locaux précités.

9. Quant au personnel en activité au sein des pouvoirs locaux bruxellois, le demandeur sollicite les données relatives au statut (statutaire ou contractuel), le régime de travail (temps plein ou temps partiel), la rémunération brute annuelle hors avantages (prime de fin d'année, chèques repas, pécule de vacances etc.), la date d'entrée en

service (mois, année), le genre et l'année de naissance. Une communication de ces données en classes ne serait suffisante au regard du but poursuivi par l'étude qui vise à établir une estimation précise de la charge de la pension pour les années à venir des pouvoirs locaux bruxellois.

Les données relatives au genre et à l'année de naissance permettent de calculer le départ à la retraite et de connaître la durée moyenne de la retraite (avec l'usage des tables de mortalité). L'information relative au statut permet de calculer, avec la rémunération brute les cotisations à payer pour les statutaires et le 2ème pilier (assurance complémentaire pour la pension) en ce qui concerne les contractuels. La date d'entrée en service permet de calculer (avec l'année de naissance), d'une part, le nombre d'années de carrières pour lesquels le pouvoir local devra payer en termes de pensions pour son personnel statutaire et d'autre part, le coût du deuxième pilier jusqu'à la pension du personnel contractuel. Le régime de travail est un élément entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension. Quant à la rémunération brute annuelle, elle est utile pour le calcul des cotisations du deuxième pilier et de la pension.

10. Sont aussi demandés, tant pour les bénéficiaires d'une pension que pour le personnel en service auprès des pouvoirs locaux bruxellois, l'état civil, l'année de naissance et le sexe du conjoint et l'année de naissance des enfants. L'état civil doit permettre de vérifier s'il existe une personne à laquelle il faut éventuellement payer ultérieurement une pension de survie. Les données relatives au conjoint doivent permettre d'estimer la durée de la pension de survie éventuelle (sur la base des tableaux de mortalité). L'année de naissance des enfants est importante étant donné qu'ils ont, à certaines conditions, aussi droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.
11. Sur la base du groupe total d'environ 63.000 personnes, la Banque Carrefour de la sécurité sociale extrairait un échantillon de 10 pourcent (environ 6.300 personnes), dont les données précitées seraient envoyées au demandeur. A partir de cet échantillon, la Direction des Finances locales préparerait ses programmes.
12. L'ensemble des données à caractère personnel est conservé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Le demandeur appliquerait ensuite les programmes développés sur base de l'échantillon précité à la totalité des données à caractères personnel au sein des locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Après validation par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, l'output est mis à la disposition de la Direction des Finances locales sous formes de données anonymes (statistiques agrégées ou tableaux).
13. Les données à caractère personnel concernant l'échantillon, pseudonymisées et communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ainsi que les données anonymes créées au sein de la Banque Carrefour par les chercheurs sur base des données relatives à la population totale permettraient à la Direction des Finances

locales d'estimer les charges de pensions des pouvoirs locaux bruxellois sur les années à venir.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 14.** En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
- 15.** Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitime, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données) ; elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation). Enfin elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Limitations des finalités

- 16.** La communication poursuit une finalité qui consiste en la réalisation d'une étude en vue d'estimer les charges de pension de tous les pouvoirs locaux bruxellois suites aux changements apportés par la loi du 30 mars 2018 précitée. Les données à caractère personnel-pseudonymisées-ainsi communiquées portent sur des estimations pour tous les agents des pouvoirs locaux bruxellois (statutaires et contractuels) en y incluant le calcul du deuxième pilier de pension pour les contractuels. Cette étude servira à estimer l'évolution de la charge des pensions pour les pouvoirs locaux bruxellois dans les années à venir. Le traitement répond ainsi au principe de la limitation de finalités.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel en question à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées. En effet, elles portent uniquement sur les pensionnés ainsi que les agents contractuels et statutaires actuellement à charge des pouvoirs locaux bruxellois.

Le demandeur effectue ses recherches sur base d'un échantillon réduit sélectionné par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et avec lequel il prépare ses programmes. Ces programmes sont appliqués ensuite sur l'ensemble des données à caractère personnel au sein des bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

En principe, les données relatives à l'année de naissance et le montant des revenus (dans ce cas, le montant brut de la pension et la rémunération brute sur base annuelle à l'exclusion des avantages) sont toujours communiqués en classes. Cependant, au vu de la nature de l'étude qui vise à établir une estimation précise de la charge de la pension pour les pouvoirs locaux précités, ces données seront communiquées telles que le demandeur le souhaite. Lors de la communication des données à caractère personnel de l'échantillon, les montants précités seront remplacés par des montants fictifs ou seront divisés en classes. Lors du traitement des données à caractère personnel de la population complète, dans les bureaux et sur un ordinateur de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les chercheurs travailleront par contre avec des montants précis.

Les résultats agrégés résultant des calculs sur l'ensemble des données seront exclusivement accessibles à un nombre de personnes clairement identifiées, soumis à un devoir de confidentialité et qui travaillent au sein de la Direction des finances locales.

Limitation de la conservation

18. Ces données à caractère personnel sont conservées sur une période de maximum d'une année à dater de leur réception. Elles doivent ensuite être détruites. L'étude menée par la Direction des finances locales est réalisée de manière ponctuelle et unique. Elle se terminera en principe en décembre 2021 et porte sur les valeurs au 31/12/2017 (pour l'échantillon) et sur les valeurs au 31/12/2017, au 31/12/2018 et au 31/12/2019.

Intégrité et confidentialité

19. Le contrat entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'instance demanderesse doit stipuler explicitement que cette dernière doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une réidentification des personnes

concernées. Elle s'abstient de toute tentative visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en des données à caractère personnel non pseudonymisées et elle publie les résultats du traitement uniquement sous une forme qui ne permet pas la réidentification des personnes concernées.

Le Comité de sécurité de l'information constate qu'en dehors du numéro d'entreprise communiqué par le demandeur à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ce dernier ne dispose pas de données à caractère personnel sur les personnes concernées par l'étude. Par conséquent, les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées par la Banque carrefour de la sécurité sociale n'engendrent pas, en l'espèce, un risque de réidentification.

20. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Direction des Finances locales du Service public régional de Bruxelles dans le cadre de la rédaction d'une étude visant à estimer la charge des pensions des pouvoirs locaux bruxellois, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck, 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).